



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 18/10/2022*

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Dr Maryse ETZOL, Présidente,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **28/09/2022**

PRESENT(E)S : Mesdames Maryse ETZOL, Francette JACQUES, Maguy FUMONT-SAMSON, Géraldine BASTARAUD, Kénia MALADIN-NEBOT,
Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS, Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Jacques MALADIN

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Madame Betty BESRY
Messieurs Joel TOTO, Edmond LANCLAS

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Madame Joselaine GELABALE
Messieurs Camille PELAGE, Jean-Marc HEGESIPPE

POUVOIR : Monsieur Joel TOTO à Maryse ETZOL
Monsieur Edmond LANCLAS à Alain TENEBBA

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 10 Pouvoir = 2 Absents = 6 Votants = 12

SECRETAIRE : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2022-10-18/ 03 : APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE POUR LES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dr Maryse ETZOL, Présidente, expose à l'assemblée délibérante :

- Que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession du service d'eau potable et d'assainissement collectif, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat ;
- Que l'autorité exécutive transmette à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise Karuker'Ô SAS ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de la qualité du service proposé et de ses intérêts financiers (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;
- Que le contrat a pour objet la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et présente les caractéristiques suivantes :



Durée : 10,5 années

Début de l'exécution du contrat : 01/01/2023.

Fin du contrat : 01/06/2033

Principales obligations du concessionnaire :

- Assurer les relations du service avec les abonnés (accueil des usagers, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...);
- Exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance, et les renouvellements ;
- Les travaux d'entretien des canalisations et ouvrages ;
- Le renouvellement des compteurs, des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale et pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension, et plus généralement pour la maîtrise du service délégué ;
- Percevoir pour le compte des différents organismes concernés auprès des abonnés des services délégués, en contrepartie du service fourni, les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :
 - Les parts Concessionnaire correspondant à sa rémunération,
 - La part de la Collectivité ;
 - Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics ;
 - Les taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées ;
 - Le droit pour le Concessionnaire de percevoir auprès des abonnés les tarifs correspondant aux prestations qu'il leur fournit.

L'assemblée délibérante,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5

VU le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 1 abstention (Guy ACCIPÉ):

Décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le choix de l'entreprise Karuker'Ô en tant que concessionnaire du service public d'eau potable et d'assainissement pour la durée susmentionnée,

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le Règlement du service,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Madame la Présidente à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise Karuker'Ô,

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 971-249710047-20221018-20221018_03-DE

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le **24 OCT. 2022**

- l'affichage le

24 OCT. 2022

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse ETZOL

